

ACTUALITÉ

PAGE 155

ÉCLAIRAGE

113g9 Loi *Macron* : l'introduction du *forum shopping* à la française

PAGE 158

Reinhard DAMMANN et Marika PIGOT

En instituant des tribunaux de commerce spécialisés et un mécanisme de centralisation des procédures pour un groupe de sociétés, la loi Macron a introduit en toute discrétion un forum shopping à la française. Elle aboutit à une mise en concurrence des juridictions spécialisées, assurant une plus grande attractivité du droit français dans les procédures d'insolvabilité transfrontalières.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

113j6 L'obtention d'un titre exécutoire contre la caution n'est pas subordonnée à l'exigibilité de la créance à son encontre

PAGE 162

Nicolas BORGA

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-20553, FS-PB

En redressement judiciaire, le créancier bénéficiaire d'un cautionnement consenti par une personne physique peut prendre des mesures conservatoires sur les biens de la caution et doit, en application des articles R. 511-4 et R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, introduire dans le mois de leur exécution une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, à peine de caducité de ces mesures. Aussi, l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution.

113e9 Exercice de dissection de l'article L. 631-19-1 du Code de commerce

PAGE 164

Thierry FAVARIO

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-14742, FS-PB

Par cet arrêt, publié au Bulletin, la chambre commerciale de la Cour de cassation apporte d'utiles précisions s'agissant de la cession forcée des titres sociaux du dirigeant associé, qu'encadre l'article L. 631-19-1 du Code de commerce. Ces précisions portent sur l'articulation de l'acte de cession forcée et de l'adoption du plan, d'une part, et sur les modalités d'exercice des droits de vote du dirigeant associé pendant la période s'écoulant entre ces deux décisions, d'autre part.

113j1 Confirmation du pouvoir d'initiative du cocontractant en vue de la résiliation du contrat non continué

PAGE 167

Stéphane BENILSI

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-19875, F-PB

En l'absence de mise en demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur à la poursuite du contrat qu'il avait préalablement décidé de poursuivre n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

113k3 Cession forcée du bail commercial en exécution du plan de cession : inefficacité de la clause subordonnant la cession du bail à la signature d'un acte authentique

PAGE 169

Isabelle ROHART-MESSAGER

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-14716, FS-PB

La cession judiciaire du bail commercial en exécution d'un plan de cession n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par le contrat de bail, sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession. Ainsi les dispositions contractuelles du bail qui prévoient que la cession doit intervenir par acte authentique sont inefficaces en cas de cession forcée du bail ordonnée par le tribunal. Cette solution ne vaut qu'en plan de cession et non dans le cadre de la cession isolée des actifs.

À signaler également

PAGE 171

DÉBITEUR PERSONNE PHYSIQUE

113h6 Le liquidateur empêché de saisir le salaire du débiteur faute de titre exécutoire

PAGE 172

Jean-Pierre SÉNÉCHAL

Cass. 2^e civ., 7 janv. 2016, n° 14-24508, F-D

Le liquidateur ne peut, sur le seul fondement du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, qui ne constitue pas un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, faire procéder à la saisie des rémunérations du débiteur.

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

113j2 Le gage de stocks avec dépossession relève du droit commun

PAGE 174

Régine BONHOMME

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-14401, FS-PB

Le régime spécial du gage des stocks prévu par les articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce est réservé, expressément, au gage sans dépossession, de sorte que l'établissement de crédit peut soumettre au droit commun le gage des stocks avec dépossession que lui consent son client emprunteur.

113h5 Sort de la caution en cas de reprise par le cessionnaire des échéances futures d'un prêt

PAGE 175

Florence REILLE

Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23219, F-PB

Le contrat de prêt conclu avant le jugement d'ouverture, qui n'est pas un contrat en cours, ne peut être cédé en vertu de l'article L. 642-7 du Code de commerce. À ce titre, c'est en recourant aux règles du Code civil relatives à la novation que se règle la question de savoir si la caution est libérée pour l'avenir en cas d'engagement pris par le cessionnaire de prendre à sa charge, après arrêté d'un plan de cession, les échéances à échoir du prêt en cause.

113j3 Les médicaments : choses fongibles individualisées ou corps certains ?

PAGE 177

Maud LAROCHE

T. com. Nantes, 10 févr. 2016, n° 2015006633

Même si l'on peut considérer les médicaments eux-mêmes comme des choses fongibles, les règles du Code de la santé publique imposent aux répartiteurs d'identifier les boîtes de médicaments livrées avec une telle précision qu'il est possible de soumettre les revendications de médicaments aux règles ordinaires de cette action.

113h7 Précision sur la déclaration de la créance garantie par une cession *Dailly*

PAGE 179

Régine BONHOMME

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-20275, F-D

Si le banquier cessionnaire en garantie ne peut déclarer chez le cédant d'une créance professionnelle (Dailly) à la fois le crédit garanti par la cession et sa créance au titre de la garantie du cédant, il peut déclarer le premier, constitué par le solde du compte courant du cédant, sans avoir à préciser qu'une partie en est garantie par une cession Dailly.

DROIT PROCESSUEL

113h8 Formalités de la conversion d'une procédure collective en liquidation judiciaire à l'initiative du tribunal

PAGE 181

Patrick ROSSI

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-21997, F-PB

La mention du rappel de l'affaire à une audience ultérieure ne dispense pas le tribunal qui se saisit d'office pour une conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire du respect des dispositions de l'article R. 631-3 du Code commerce.

113h1 Indéterminée, la demande de relevé de forclusion est susceptible d'appel PAGE 183
Olivier STAES
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-18936, F-PB
La demande en relevé de forclusion est indéterminée de sorte que, en l'absence de texte interdisant ou limitant l'appel, le jugement du tribunal, rendu sur le recours d'une décision du juge-commissaire statuant en relevé de forclusion, est susceptible d'appel quel que soit le montant de la créance.

113h2 Intervention du gérant caution : défaut de prétention à faire valoir lors de l'arrêté du plan de cession PAGE 184
Olivier STAES
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 13-24058, F-PB
En qualité de caution, le gérant intervenant à titre principal n'a pas de prétention à faire valoir lors de l'arrêté du plan de cession ; dès lors, en déclarant irrecevable son intervention, la cour d'appel ne commet pas un excès de pouvoir.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

113h0 Responsabilité pour insuffisance d'actif : un rappel et une clarification ? PAGE 186
Thierry FAVARIO
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23359, F-D
Dès lors que la demande du liquidateur est formée contre tous les cédants, dirigeants ou non, d'une société, et a pour objet leur condamnation in solidum à payer une somme représentant non l'insuffisance d'actif, mais l'augmentation du passif antérieure à l'ouverture du redressement judiciaire, les conditions de recevabilité de l'action en responsabilité civile pour insuffisance d'actif ne sont pas réunies.

À signaler également PAGE 188

DOSSIER 3^{es} RENCONTRES JURISPRUDENCE-DOCTRINE : ÉCHANGES SUR LA HIÉRARCHISATION DES INTÉRÊTS DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES PAGE 190
Sous la direction scientifique de Laura SAUTONIE-LAGUIONIE

113j5 Avant-propos PAGE 191
Laura SAUTONIE-LAGUIONIE

113j8 Propos introductifs PAGE 191
Adeline-Lise KHOV

113j4 Le refus jurisprudentiel de la prise en compte des mobiles du débiteur dans le droit des entreprises en difficulté PAGE 194
Jean-Pierre RÉMERY
Que la procédure collective soit ouverte en raison de la cessation des paiements du débiteur (redressement ou liquidation judiciaires) ou de l'existence de difficultés insurmontables par lui-même (sauvegarde), le raisonnement de la Cour de cassation exclut toujours, au stade de l'ouverture, la prise en considération des mobiles du débiteur. C'est ce que montre la comparaison des arrêts qu'elle a rendus dans les deux affaires les plus topiques à ce sujet, Cœur Défense et Sodimédical.

113j9 L'instrumentalisation de la procédure de sauvegarde est-elle frauduleuse ? PAGE 201
Michel MENJUCQ
L'instrumentalisation de la procédure de sauvegarde n'est pas, en principe, frauduleuse car une telle perspective se heurte d'une part, à la réalité judiciaire et économique et, d'autre part, au contrôle du juge tant lors de la demande d'ouverture qu'en cours de procédure de sauvegarde.

- 113k2** **L'instrumentalisation de la procédure de sauvegarde est-elle frauduleuse ?** PAGE 203
- Bernard SAINTOURENS
Les interrogations qui sont apparues quant à un possible dévoiement de la procédure de sauvegarde, dont l'ouverture serait demandée non pas pour assurer le maintien d'une activité économique ni le sauvetage d'emplois mais, notamment, pour profiter, par ce biais, d'une position avantageuse que la relation contractuelle ne permettrait pas d'obtenir, prouvent, si besoin en était, qu'il convient d'intégrer les objectifs que la loi a attaché à cette procédure à l'appréciation de ses conditions d'ouverture.
- 113k0** **Le contrôle du détournement de la procédure par le juge-commissaire lors de la demande de résiliation des contrats en cours : illustration** PAGE 206
- Jean-François BOUGON et Claude HAZARD
Le juge-commissaire gardien de la procédure, a pour mission de permettre par ses décisions, la sauvegarde de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Il doit donc être guidé uniquement par ces objectifs et seulement ces objectifs. Dans les décisions présentées ci-après, le juge-commissaire et les juges ont jugé que la résiliation des contrats de franchise ne répondait pas aux objectifs ci-dessus et constituait un détournement de fait des principes posés par le législateur lors de l'élaboration de la procédure de sauvegarde.
- 113j7** **Le risque de détournement de la procédure de sauvegarde** PAGE 209
- L'incidence de la réforme de l'imprévision sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde
 Philippe DELEBECQUE
Imprévision et sauvegarde : faudra-t-il choisir ?
- 113k9** **La notion d'intérêt collectif vue par la chambre commerciale de la Cour de cassation** PAGE 212
- Jocelyne VALLANSAN
L'existence d'un intérêt collectif des créanciers est énoncée à l'article L. 622-20 du Code de commerce, suite de l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985, qui pose le principe de l'exclusivité du représentant « organique » des créanciers à agir pour représenter l'intérêt collectif des créanciers. C'est la notion de cet intérêt collectif, version moderne et modifiée de la masse des créanciers, qui nous intéresse.
- 113k7** **L'intérêt collectif est-il l'intérêt de tous les créanciers ?** PAGE 214
- Pierre-Michel LE CORRE
Répondre à la question de savoir si l'intérêt collectif est l'intérêt de tous les créanciers ne semble pas véritablement faire débat. Ce qu'il faut déterminer, c'est plutôt la notion d'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers, ce qui passe par l'analyse de la notion de gage commun.
- 113k8** **L'intérêt collectif n'est pas l'intérêt de tous les créanciers sans exception** PAGE 218
- Françoise PÉROCHON
L'intérêt collectif ne devrait pas, selon l'auteur, être réduit à celui de tous les créanciers, intérêt inexistant en maintes situations où le droit positif admet pourtant l'existence d'un gage commun, qui n'est pas celui de tous... (sur les biens propres et les biens communs, notamment) ; l'intérêt collectif correspond alors à ce gage, commun par principe seulement et sauf exception.
- 113k1** **L'intérêt personnel des salariés** PAGE 220
- Gilles AUZERO
Il est désormais acquis, en jurisprudence, que les salariés d'un employeur soumis à une procédure collective peuvent agir en justice contre un tiers pour la défense de leur intérêt personnel. Pour être recevable en son principe, cette action en responsabilité civile délictuelle peut néanmoins se heurter à différents obstacles juridiques, qui en relativisent grandement la portée.

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

Le traitement des difficultés des entreprises exige un arbitrage permanent entre des intérêts contradictoires : intérêts de l'entreprise, des créanciers, des salariés, de l'État... C'est pourquoi il est indispensable d'établir une hiérarchie entre eux qu'il s'agisse de prendre une décision d'ouverture de la procédure ou d'arrêt d'un plan – au risque d'une « instrumentalisation » de la sauvegarde. Il en est de même lorsqu'il faut articuler les intérêts collectifs des créanciers avec leurs intérêts individuels. Mais d'autres intérêts sont délaissés : ceux du conjoint ou du repreneur évincé, d'autres se diversifient comme celui de l'État. La question de la hiérarchisation des intérêts est en pleine évolution...

Table chronologique des sources commentées

2016		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-19875, F-PB.....p. 167	113j1
		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-14716, FS-PB.....p. 169	113k3
		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-14401, FS-PB.....p. 174	113j2
		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-20275, F-D.....p. 179	113h7
		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-21997, F-PB.....p. 181	113h8
		Communiqué IFPPC, 11 mars 2016.....p. 156	113m6
		Communiqué CNAJMJ, 22 mars 2016.....p. 155	113m8
		Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-21919, FS-PB.....p. 171	113k6
		Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016 : JO 1 ^{er} avr. 2016.....p. 155	113m0
		AVRIL	
		Communiqué CGJCF, 11 avr. 2016.....p. 156	113m5
		A. 12 avr. 2016 : JO 21 avr. 2016, texte n° 14.....p. 155	113m4
		Communiqué OCED, 12 avr. 2016.....p. 157	113n1
		D. n° 2016-514, 26 avr. 2016 : JO 28 avr. 2016, texte n° 17.....p. 155	113m1
		Communiqué Altarès, 28 avr. 2016.....p. 156	113m7
JANVIER			
Cass. 2 ^e civ., 7 janv. 2016, n° 14-24508, F-D.....p. 172	113h6		
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-18936, F-PB.....p. 183	113h1		
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 13-24058, F-PB.....p. 184	113h2		
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23359, F-D.....p. 186	113h0		
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 13-21673, 13-21674, 3-24211, 13-24212, 13-24287, 13-26461, 13-27108.....p. 188	113k5		
Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-14742, FS-PB.....p. 164	113e9		
FÉVRIER			
Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23219, F-PB.....p. 175	113h5		
T. com. Nantes, 10 févr. 2016, n° 2015006633.....p. 177	113j3		
MARS			
Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-20553, FS-PB.....p. 162	113j6		

Un encart « *Gamme Essentiels* » est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr